

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 23 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. La Villeneuve

CHEMIN DE LA VILLENEUVE
ROUTE DE QUIMPER
29900 CONCARNEAU

Références : ENV-D-24.0218
Code AIOT : 0005500702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. La Villeneuve implanté CHEMIN DE LA VILLENEUVE ROUTE DE QUIMPER 29900 COCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. La Villeneuve
- CHEMIN DE LA VILLENEUVE ROUTE DE QUIMPER 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0005500702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVIOSYS (site de La Villeneuve) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/2006 à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de boîtes de conserves métalliques à usage alimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suites données à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16/03/2023
- ressources et moyens d'intervention internes en cas d'incendie
- confinement des eaux susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Ressources et moyens d'intervention internes	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 4.3.11.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie - maintenance	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (analyses)	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 4.3.11.1	Sans objet
7	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16/03/2023. Toutefois, l'inspection a révélé un écart majeur lié aux conditions d'entretien du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'étanchéité de l'ouvrage n'est plus assurée. L'état de cet ouvrage ne garantit pas la protection des eaux souterraines en cas de pollution accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2560-1 (A)</u> Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 1409 kW.

Rubrique 2940-2-a (A)

Application et séchage de vernis sur support métallique (application de vernis liquide par pulvérisation). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de 300 kg/j.

Rubrique 1510-1 (A)

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > 500 tonnes). Le volume des entrepôts est de 83 500 m³ (quantité de matières combustibles = 671 tonnes)

Rubrique 2920-2-a (A)

Installations de réfrigération et de compression. La puissance totale absorbée est de 152 kW (réfrigération) et 545 kW (compression d'air)

Rubrique 2940-3-b (D)

Application et séchage de vernis sur support métallique (application de vernis en poudre par électrostatisme). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de 150 kg/j

Rubrique 2910-A-2 (D)

Installations de combustion. La puissance thermique totale est de 4,569 MW.

Rubrique 2564-2 (D)

Métaux (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques). Le volume des cuves est inférieur à 400 litres.

Rubrique 1414-3 (D)

Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (propane).

Rubrique 1432-2-b (D)

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est de 34 m³.

Rubrique 1530-2 (D)

Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est de 4 326 m³.

Constats :

L'exploitant met à disposition un tableau reprenant la situation administrative du site. L'inspection constate des évolutions du régime de classement de la plupart des rubriques, induites par les décrets modificatifs associés. Les activités de travail mécanique des métaux, d'application de vernis liquide et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts sont désormais soumises à enregistrement au titre des rubriques 2560, 2940 et 1510 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition les éléments de calcul relatifs à la détermination de la consommation journalière de vernis liquide qui s'établit à 215 kg/jour et de vernis poudre qui s'établit à 492 kg/jour. Si la consommation journalière de vernis liquide fixée au titre de la rubrique 2940-2 par l'arrêté préfectoral du 28/08/2006 susvisé est respectée, l'inspection constate un doublement de la consommation journalière de vernis poudre fixée au titre de la rubrique 2940-3 de ce même arrêté. L'exploitant indique que le calcul des consommations journalières est basé sur l'hypothèse du fonctionnement simultané de l'ensemble des lignes de fabrication associées. Selon l'exploitant, la probabilité de fonctionnement simultané est quasiment nulle, majorant ainsi les consommations réelles de vernis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de présenter la mise à jour du classement de ses installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
<p>Prescription contrôlée : La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE exploitant une usine de fabrication de boîtes de conserves, sise lieu-dit "La Villeneuve" sur la commune de Concarneau est mise en demeure de respecter l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p><u>Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28/08/2006</u> [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats du 15/12/2022 L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à la vérification de l'installation électrique. Plusieurs anomalies susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sont mentionnées dans le rapport associé.</p> <p>Constats du 09/02/2024 Par courriel en date du 17/01/2024, l'exploitant a transmis 2 comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisés le 05/05/2023 par la société DEKRA. Ces rapports concluent à "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" et sont annexés avec la liste des anomalies constatées et préconisations associées. L'inspection constate que, pour chaque anomalie, l'exploitant a renseigné la nature et la date de l'action corrective réalisée.</p> <p>L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (Q19), réalisé du 14 au 15/12/2023 par la société DEKRA. Le rapport fait état de 7 anomalies classées en priorité 2 (action corrective sous 2 mois), pour lesquelles l'exploitant déclare avoir mené les actions correctives associées. L'inspection constate que, sur chaque fiche d'anomalie du rapport précité, la nature et la date de l'action corrective réalisée est renseignée par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Ressources et moyens d'intervention internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p>

<p>- 4 poteaux incendie normalisés, implantés à moins de 350 mètres de l'entrée du site et susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m³/h pendant 2 heures ;</p> <p>- une réserve permanente d'eau incendie d'une capacité minimale de 400 m³ située à proximité immédiate du site [...]</p>
<p>Constats du 15/12/2022</p> <p>L'inspection constate qu'il manque un poteau incendie, 4 étant mentionnés dans l'arrêté préfectoral et que le volume indiqué par l'exploitant de la réserve incendie est de 120 m³ au lieu d'une capacité minimale de 400 m³ prescrite par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats du 09/04/2024</p> <p>Par courrier en date du 17/02/2022, l'exploitant a indiqué que le 4^{ème} poteau incendie est situé 9 rue Lucien Vidie à Concarneau, à 300 m de l'entrée du site et a transmis un plan de localisation et un cliché photographique de l'équipement.</p> <p>Par courriel en date du 17/01/2024, l'exploitant a déclaré que la capacité de la réserve incendie, établie à 400 m³, avait été validée par le SDIS et a transmis le Plan Etablissement Repertorié mis à jour avec cette valeur.</p> <p>L'exploitant indique que 2 poteaux incendie sont implantés au sein de l'établissement, référencés n°5097 (entrée du site) et n°5520 (arrière du site). Il met à disposition le rapport de vérification des débits des PI privés n°229802EXT, réalisé en date du 26/10/2023 par la société Extincteurs Nantais, qui mentionne les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI entrée site : 109 m³/h (3,6 bars) - PI arrière site : 91 m³/h (3,4 bars) <p>L'inspection constate l'absence de mesure de débit en fonctionnement simultané sur ces deux poteaux, ce qui ne permet pas de conclure au respect du débit minimal prescrit au présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En outre : [...]</p> <p>- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; [...]</p>
<p>Constats du 15/12/2022</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport de vérification des RIA en date du 16/11/2022 qui précise que 2 RIA sont hors service, sur un total de 26. L'exploitant a précisé qu'un devis est en attente pour leur remplacement au 1^{er} trimestre 2023.</p>
<p>Constats du 09/04/2024</p> <p>Par courriel en date du 17/01/2024, l'exploitant a déclaré que les équipements défectueux ont été installés le 05/04/2023 et a transmis le rapport de vérification RIA-PIA n°229449EXT, réalisé en date du 09/11/2023 par la société Extincteurs Nantais. Ce rapport met en évidence que les contrôles d'état général et de manoeuvrabilité des 26 RIA présents au sein de l'établissement sont satisfaisants. Par sondage, l'inspection constate la mention de la date de ce dernier contrôle sur la vignette du RIA n°11 présent en partie sud du bâtiment de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 4.3.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées ainsi que les éventuelles eaux de ruissellement provenant des aires de stockage sont canalisées vers un bassin tampon situé en partie basse du site [...]. Ce bassin tampon est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. [...] Il est entretenu en bon état de sorte à conserver son étanchéité et à optimiser en permanence le volume de rétention disponible. [...]
Constats : L'inspection constate que le bassin de régulation des eaux pluviales/confinement des eaux susceptibles d'être polluées, situé à l'ouest du site, est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès fermé par une clé universelle (clé triangle). L'inspection note que les abords du bassin sont correctement entretenus. Toutefois, l'inspection constate la présence d'une végétation en développement au fond du bassin. Ce constat ne permet pas de considérer l'ouvrage comme étanche. Or, l'une des fonctions du bassin est notamment d'assurer la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle des eaux ruisselant sur les surfaces étanches de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (analyses)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 4.3.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant effectue, une fois par an, un prélèvement sur ces rejets aux fins d'analyse vis-à-vis des paramètres et concentrations ci-dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport d'essais n°09154966/2301-1, réalisé le 20/12/2023 par la société DEKRA. L'inspection constate que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'article 4.3.11.1. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (actionnement de la vanne de fermeture rapide ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est équipé d'une vanne d'isolement manuelle. La mise en oeuvre de cette vanne fait l'objet d'une consigne disponible au point de rassemblement des équipiers d'intervention situé au sein de l'atelier 3PC. L'exploitant précise qu'en cas de déclenchement du signal sonore "1 ton", les équipiers d'intervention sont dirigés par un responsable qui coordonne les actions à mener selon les consignes établies sous forme de fiches réflexes.

L'inspection constate la disponibilité de cette consigne ainsi qu'un boîtier comprenant 3 clés universelles (clés triangles) dont l'une est nécessaire à l'ouverture du portail d'accès au bassin. De plus, l'inspection constate la présence de la vanne d'isolement à poste et l'indication du sens de rotation sur le capot métallique de couverture du regard avant rejet vers le milieu naturel. A la demande de l'inspection, l'exploitant manoeuvre la vanne de confinement avec succès.

Observations :

La consigne relative à la mise en oeuvre de la vanne d'isolement et à la clé d'ouverture du portail d'accès au bassin est accessible en toute situation, notamment si l'accès au point de rassemblement est impossible.

Type de suites proposées : Sans suite